



ZURICH[®]

Conditions particulières (CP)

Police n° 88.000.259.001.915

Valable dès le: 01.01.2025

CP 0072 : Affaires directes

Ces conditions spéciales restent valables uniquement si le contrat d'assurance n'est pas géré par une agence ou par un broker.

CP 0200: Droit de résiliation annuel

En dérogation aux Conditions générales d'assurance, les deux cocontractants peuvent résilier le contrat par écrit trois mois avant la fin de chaque année d'assurance.

CP 0259: Zurich MyWay Assurance de véhicules automobiles

Bases des primes

En complément à l'art. 4.1 des Conditions générales d'assurance (CGA), la prime dépend en outre des nombres de kilomètres parcourus avec le véhicule assuré. Le chiffre ou le changement du kilométrage sont vérifiés dans le cadre de la note de prime mensuelle.

Paiement des primes

L'art. 4.3 (Paiement échelonné) des CGA et l'art. 4.4 (Solde) des CGA ne s'appliquent pas. Les conditions suivantes s'appliquent à la place:

La prime mensuelle se compose d'une prime mensuelle de base et d'une prime basée sur le kilométrage. Cette dernière est calculée en se basant sur une prime au kilomètre parcouru. Les montants de la prime mensuelle de base et de la prime au kilomètre parcouru sont définis dans la police. Les taxes légales et éventuels rabais sont déjà pris en compte dans les deux composantes de la prime.

La prime mensuelle est facturée à la fin de chaque mois civil. Elle doit être payée dans les 30 jours suivant la réception de la facture et les conséquences des retards de paiement prévues par la loi ou dans les CGA s'appliquent (par ex. suspension de la couverture et retrait des plaques).

Prime mensuelle maximale

La prime basée sur le kilométrage est prélevée uniquement sur un trajet parcouru maximum de 1'000 kilomètres par mois civil (montant mensuel maximal). Si le kilométrage parcouru pendant un mois civil dépasse 1'000 kilomètres, aucune prime basée sur le kilométrage n'est facturée pour la partie excédentaire. Additionnés, la prime de base mensuelle et le montant mensuel maximal de la prime basée sur le kilométrage constituent ensemble la prime mensuelle maximale.

Remboursement et paiement ultérieur des primes

En complément de l'art. 4.7 (Remboursement des primes) des CGA, la prime due au prorata temporis en cas de dommage total (durant chaque année d'assurance) ou de résiliation du preneur d'assurance en cas de dommage partiel durant la première année d'assurance pour l'ensemble de la durée d'assurance est déterminée comme suit:

la prime mensuelle est calculée jusqu'à la fin du contrat à l'aide du kilométrage effectif et de la prime de base mensuelle (sous réserve de la règle ci-dessous pour les transferts de données erronés);

la prime mensuelle maximale est facturée dans chaque cas sous forme de montant forfaitaire à partir de la fin du contrat et jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance concernée.

La prime résiduelle due pour l'ensemble de l'année d'assurance doit être payée dans son intégralité dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Dépôt des plaques de contrôle

Par dérogation à l'art. 9 des CGA, un rabais de suspension ne peut être octroyé pendant la durée de la suspension. En outre, l'art. 9 des CGA est applicable et demeure inchangé.

Validité temporelle et droit de résiliation à tout moment

Par dérogation et en complément à l'art. 2 des CGA, les dispositions suivantes s'appliquent:

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Les deux parties au contrat peuvent résilier le contrat au plus tard 14 jours avant l'expiration d'une année d'assurance par écrit ou sous une forme permettant la preuve par le texte, à défaut de quoi il est prolongé de façon tacite pour une année supplémentaire. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à l'autre partie au contrat au plus tard le jour qui précède le début du délai de quatorze jours. Sauf stipulation contraire dans la résiliation, la

résiliation s'applique à toutes les assurances de la police.

Par ailleurs, les deux parties au contrat peuvent résilier celui-ci à tout moment en respectant un délai de préavis de 14 jours. Si la déclaration de résiliation ne contient pas d'indication (valide) de la date de fin du contrat, celui-ci prend fin 14 jours après réception par l'autre partie au contrat. Les conditions visées au présent paragraphe s'appliquent en conséquence à la forme et à l'objet de la résiliation.

L'exercice du droit de résiliation à tout moment est toutefois exclu pour la durée résiduelle de la première année d'assurance dans son ensemble lorsqu'une prestation d'assurance a été versée au titre d'un dommage partiel et qu'aucune des parties ne résilie le contrat en cas de dommage partiel au sens de l'art. 4.7 des CGA.

Transmission des données/Utilisation d'un adaptateur autoSense et activation du service de Zurich

Le preneur d'assurance est tenu de connecter un adaptateur d'autoSense AG, Suisse, (autoSense) qui lui a été remis avec la prise prévue à cet effet dans le véhicule assuré et d'activer le Service de Zurich via l'application autoSense.

Le preneur d'assurance doit veiller à ce que les données requises pour le décompte mensuel (à savoir les kilomètres parcourus avec le véhicule assuré) soient enregistrées dans leur totalité et transmises à Zurich. Pour ce faire, l'adaptateur autoSense doit rester connecté en permanence au véhicule pendant toute la durée du contrat, et les paramètres essentiels de l'application autoSense doivent rester activés. autoSense informe Zurich de la connexion ou du retrait de l'adaptateur autoSense (mode de couplage) dans le véhicule assuré et de l'activation ou de la désactivation du service de Zurich (statut d'activation) via l'application autoSense.

Si un adaptateur autoSense a été demandé, Zurich ne prélève pas de prime basée sur le kilométrage avant sa première connexion au véhicule assuré, au maximum toutefois pendant cinq jours.

Dans l'éventualité où Zurich, à la suite d'une transmission de données manquante ou erronée (p.ex. après le retrait de l'adaptateur autoSense, à la désactivation du Service de Zurich etc.), n'est pas en mesure de calculer le kilométrage effectif, une prime mensuelle maximale forfaitaire sera facturée pour le mois civil concerné.

Protection des données

En complément aux dispositions relatives à la protection des données conformément à la proposition/offre resp. à l'information client/aux CGA, le preneur d'assurance consent à ce que Zurich et autoSense échangent les informations suivantes pendant la durée du contrat:

Zurich transmet à autoSense le statut du contrat d'assurance (en cours ou résilié).

autoSense transmet à Zurich:

- les informations personnelles du preneur d'assurance avec ses coordonnées (nom, prénom, adresse, nationalité, e-mail, numéro de téléphone),
- les informations sur le véhicule utilisé (marque, modèle, numéro de châssis),
- le kilométrage ou les kilomètres parcourus,
- le mode de couplage de l'adaptateur autoSense ainsi que le statut de l'activation du Service de Zurich.

Le transfert de données d'autoSense à Zurich n'aura lieu qu'après et conformément au consentement distinct du preneur d'assurance lors de l'activation du Service de Zurich via l'application autoSense. Aucune information ne sera échangée sur le comportement de conduite, la localisation du véhicule ou en lien avec les cas de sinistre.